

# **DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

**Sète Agglopôle Méditerranée**

**Commune de MEZE**

**Révision du zonage d'assainissement  
des eaux usées sur la commune de MEZE**

**Enquête publique**

**du 9 Juillet 2018 au 8 Août 2018**

## **RAPPORT CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**Jean-Claude HUDRISIER  
Commissaire enquêteur  
34070 MONTPELLIER**

**Dossier n° : E18000073/34**

## **SOMMAIRE**

### **A RAPPORT**

<b>Chapitre 1</b>	<b>Préambule</b>
<b>Chapitre 2</b>	<b>Présentation de la commune de Mèze</b>
2.1	Situation de la commune
2.2	Contexte hydrographique
2.2.1	Réseau hydrographique
2.2.2	Zones inondables - PPRi
2.3	Patrimoine environnemental
2.3.1	ZNIEFF
2.3.2	Natura 2000
2.3.3	ZICO
2.4	L'Urbanisme de la Commune
<b>Chapitre 3</b>	<b>Contexte réglementaire et documents cadre du bassin versant</b>
3.1	SDAGE – Rhône-Méditerranée
3.2	SAGE de la Nappe Astienne
3.3	SAGE de Thau
3.4	Décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas
3.5	Principaux textes législatifs et réglementaires
3.5.1	Obligations de la commune et des particuliers
3.6	Présentation du projet
3.7	Conclusion sur le projet
<b>Chapitre 4</b>	<b>Enquête publique</b>
4.1	Objet de l'enquête publique
4.2	Organisation et exécution de l'enquête publique
4.2.1	Organisation
4.2.2	Exécution de l'enquête publique
4.2.2.1	Préparation
4.2.2.2	Publicité
4.2.2.3	Dossier d'enquête publique
4.2.2.4	Visa des pièces du dossier et du registre d'enquête
4.2.2.5	Mise à disposition du public
4.2.2.6	Permanences
4.2.2.7	Clôture de l'enquête publique
<b>Chapitre 5</b>	<b>Analyse critique du Commissaire Enquêteur sur le dossier et sur la procédure</b>
5.1	Information et participation du public
5.2	Dossier soumis à l'enquête

**Chapitre 6                      Communication du PV de clôture et du PV de synthèse**  
**6.1                                Analyse du C.E sur le mémoire en réponse du maître d'ouvrage**

**B CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

- 1        Préambule**
- 2        Le projet soumis à enquête publique**
- 3        L'aspect réglementaire, information et participation du public**
- 4        Compatibilité du projet avec les réglementations**
- 5        Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage**
- 6        Conclusion générale sur le projet**

**C ANNEXES**

- 1        Lettre au Maître d'ouvrage avec P.V de clôture d'enquête et P.V de synthèse**
- 2        Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage**
- 3        Copies publicités dans la presse (4 u)**
- 4        Certificat d'affichage du Président de Sète Agglopôle Méditerranée**
- 5        Délibération du Conseil Communautaire de Sète Agglopôle Méditerranée n° 2018 - 039 du 5 Avril 2018**
- 6        Décision du T.A n° E 1800073/34 du 17 Mai 2018**
- 7        Arrêté du Président de Sète Agglopôle Méditerranée n°2018-016 du 5 /07/2018**
- 8        Lettre de dispense d'évaluation environnementale de la MRAe n°2018DK0148**

## **SIGLES ET ABBREVIATIONS UTILISES DANS LE RAPPORT**

**ANC** : Assainissement Non Collectif (Autonome)  
**BRGM** : Bureau de Recherche Géologiques et Minières  
**C.E** : Commissaire Enquêteur  
**CGCT** : Code Général des Collectivités Territoriales  
**CLE** : Commission Locale de l'Eau  
**CU** : Code de l'Urbanisme  
**DCE** : Directive Cadre sur l'Eau  
**DDASS** : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales  
**DDTM** : Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
**DOCOB** : Documents d'objectifs  
**DOG** : Documents d'Orientations Générales  
**DUP** : Déclaration d'Utilité Publique  
**EH** : Equivalent Habitant  
**LEMA** : Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques  
**MRAe** : Mission Régionale d'Autorité Environnementale  
**ICPE** : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
**PADD** : Plan d'Aménagement et de Développement Durable  
**PDU** : Plan de Déplacement Urbain  
**PLH** : Plan Local de l'Habitat  
**PLU** : Plan Local d'Urbanisme  
**POS** : Plan d'Occupation des Sols  
**PPRI** : Plan de Prévention des Risques d'Inondations  
**PR** : Point de Refoulement  
**SAGE** : Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau  
**SDAGE** : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux  
**SCoT** : Schéma de Cohérence Territoriale  
**SIC** : Site d'Intérêt Communautaire  
**SPANC** : Service Public Assainissement Non Collectif  
**SRU** : loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain  
**STEP** : STation d'EPuration  
**TA** : Tribunal Administratif  
**ZAE** : Zone d'Activités Economiques  
**ZICO** : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux  
**ZNIEFF** : Zone d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique  
**ZPS** : Zone de Protection Spéciale (Directive européenne « Oiseaux »)

**A**

# **Rapport du Commissaire Enquêteur**

## **RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

### **Chapitre 1 Préambule**

Le présent dossier a pour objet de présenter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur (C.E dans la suite du texte), sur l'enquête publique qu'il a conduite conformément à la décision n° E1800073/34 en date du 17 mai 2018 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier.

Cette enquête publique a porté sur la révision du plan de zonage des eaux usées sur la commune de MEZE, qui constitue une actualisation du zonage d'assainissement collectif et non collectif, suite à l'approbation, en Conseil Municipal, le 22 Mars 2017 de son Plan Local d'Urbanisme (PLU)

L'actualisation du zonage en conformité avec le nouveau PLU s'est déroulée en plusieurs parties :

- Un état des lieux de la commune (environnement, sensibilités, contraintes, zones de développement urbain...);
- Un rappel des données urbaines de la commune ;
- L'état des lieux de l'assainissement ;
- La définition des scénarios d'assainissement ;
- Le choix d'un scénario d'assainissement et la constitution du dossier d'enquête publique relatif au zonage d'assainissement de la commune.

Ce projet a été présenté par **La Communauté d'Agglomération de Sète Agglopôle Méditerranée qui en assure directement la Maitrise d'Ouvrage en tant qu'Autorité Compétente**

Le projet a été soumis à une enquête publique en vertu des articles L 122 - 4, R 122 -17 et R 122-18, L 123 -1 et suivants et R 123 -1 et suivants du Code de l'Environnement et dans les formes prévues par les articles R 123- 7 à R 123 - 23 de ce même code, articles relatifs à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

L'enquête publique a été prescrite par délibération, n° 2018 - 039 en date du 5 Avril 2018, de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Sète Agglopôle Méditerranée.

Les modalités de celle ci, ont été prescrites par l'arrêté n° 2018 - 016 en date du 5 juillet 2018 de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Sète Agglopôle Méditerranée.

Le présent rapport d'enquête publique préalable à l'approbation de la révision du plan de zonage des eaux usées sur la commune de Mèze conduit à l'établissement :

- D'un rapport présentant le dossier, son contexte, le déroulement de l'enquête publique ainsi que l'analyse des observations recueillies.
- Des conclusions et d'un avis que le C.E croit devoir émettre à l'égard du projet.
- Le troisième volet du rapport d'enquête concerne les annexes.

## **Chapitre 2 Présentation de la commune de MEZE**

### **2.1 Situation de la commune**

La commune de Mèze, localisée sur le littoral méditerranéen, est située à une trentaine de kilomètres au Sud-ouest de la ville de Montpellier, dans le département de l'Hérault. Il s'agit d'un territoire relativement plat d'une superficie de 3 459 hectares, longeant l'étang de Thau. Cette commune littorale, située à proximité de villes thermales, connaît un important attrait touristique.

Au Nord-est de la commune, on retrouve le lac et le ruisseau du Sesquier.

La ville de Mèze s'est développée autour de l'étang de Thau, le centre-ville étant situé au Sud-est de la commune.

La commune est concernée par plusieurs axes routiers, dont :

- L'autoroute A9, au Nord de la commune,
- La D 613 (ex nationale 113), longeant la frange continentale de l'étang de Thau et traversant la ville de Mèze en plein centre.

Les altitudes caractéristiques de la commune sont :

- Altitude minimum observée : 0 m NGF,
- Altitude moyenne de la commune : 15 m NGF,
- Altitude maximum observée : 75 m NGF.

Le point haut de la commune se trouve au Nord.

Globalement, les altitudes les plus importantes sont observées au Nord/Nord-ouest de la commune et les altitudes les plus faibles au Sud, au niveau des côtes. La pente globale de la commune est donc orientée du Nord-ouest vers le littoral

### **2.2 Contexte Hydrographique**

#### **2.2.1 Réseau hydrographique**

La commune de Mèze est traversée par plusieurs cours d'eau dont les principaux sont le Pallas et le ruisseau de Nègue-Vaques (cours d'eau non permanent).

A noter également que la commune est traversée par d'autres cours d'eau de petites tailles à écoulement permanent ou temporaire :

- Le ruisseau de Font Frats traversant les salins, entre le lagunage et la zone urbanisée de Mèze (écoulement temporaire),
- Le ruisseau du Sesquier, à écoulement temporaire à partir de la plaine du Sesquier et suivant un tracé parallèle à celui du ruisseau du Pallas, avant de diverger et rejoindre l'étang de Thau à la limite Est immédiate de la ville de Mèze,
- Le salin en sortie du lagunage à écoulement permanent.

#### **2.2.2 Zones inondables - PPRi**

La commune de Mèze est située dans le périmètre du Plan de Prévention des risques Naturels d'Inondation du bassin versant de l'étang de Thau approuvé le 25 janvier 2012.

## **2.3 Patrimoine Environnemental**

### **2.3.1 ZNIEFF**

Une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique) est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

L'inventaire des ZNIEFF identifie, localise et décrit les sites d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats. Il rationalise le recueil et la gestion de nombreuses données sur les milieux naturels, la faune et la flore.

Les ZNIEFF n'ont pas de portée réglementaire directe . Elles ont le caractère d'un inventaire scientifique. La loi de 1976 sur la protection de la nature impose cependant aux PLU de respecter les préoccupations d'environnement, et interdit aux aménagements projetés de "détruire, altérer ou dégrader le milieu particulier" à des espèces animales ou végétales protégées (figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'État).

Pour apprécier la présence d'espèces protégées et identifier les milieux particuliers en question, les ZNIEFF constituent un élément d'expertise pris en considération par la jurisprudence des tribunaux administratifs et du Conseil d'Etat.

### **2.3.2 Natura 2000**

Les inventaires dits «Natura 2000» correspondent à des territoires comportant des habitats naturels d'intérêt communautaire et/ou des espèces d'intérêt communautaire. Les «habitats naturels» (en général définis par des groupements végétaux) et les espèces d'intérêt communautaire présents en France font l'objet de deux arrêtés du Ministre chargé de l'environnement en date du 16 novembre 2001 (JO du 29/01/2002). Dans ces périmètres, il convient de vérifier que tout aménagement ne porte pas atteinte à ces habitats ou espèces.

Le réseau Natura 2000 est constitué :

- Des Zones de Protection Spéciale (directive Oiseaux)
- Des Zones Spéciales de Conservation (directive Habitats)

Les deux types de zones étant a priori indépendantes l'une de l'autre, c'est à dire qu'elles font l'objet de procédures de désignation spécifiques (même si le périmètre est identique).

De manière concrète tout programme ou projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative situé à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou situé hors d'un site Natura 2000 mais soumis à étude d'impact, notice d'impact ou document d'incidence, et susceptible d'affecter le site de façon notable, doit faire l'objet d'une évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation.

Le dossier d'évaluation doit être joint à la demande d'autorisation, d'approbation et au dossier d'enquête publique.

**La commune de Mèze est concernée par deux zones Natura 2000 :**

- **Le Site d'Intérêt Communautaire (SIC) « Les Herbiers de l'étang de Thau »,**
- **La Zone de Protection Spéciale (Directive oiseaux) FR9112018 : « Etang de Thau et lido de Sète à Agde ».**



### **2.3.3 ZICO**

La commune de Mèze est concernée par une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO). Il s'agit de la ZICO LR17 « Etang de Thau ».

## **2.4 L'Urbanisme de la Commune**

La commune de Mèze a approuvé le 22 mars 2017 son Plan Local d'Urbanisme (PLU) en Conseil Municipal. Les données renseignées ci-dessous correspondent aux informations fournies au sein des différents documents d'urbanisme (cartographie, règlement – mars 2017).

Ce document d'urbanisme va orienter le développement de la commune de Mèze, il constitue ainsi un projet global de territoire qui croise les enjeux locaux avec différentes exigences supra-communales (loi littoral, Plan de Prévention des Risques Inondation, Sites Natura 2000, SAGE,...).

Le zonage du PLU de Mèze divise le territoire communal en 4 zones :

- Les zones urbaines,
- Les zones à urbaniser,
- Les zones agricoles,
- Les zones naturelles.

## **Chapitre 3 Contexte réglementaire et documents cadre du bassin versant**

### **3.1 SDAGE – Rhône-Méditerranée**

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) a été introduit par la loi sur l'eau de 1992 en tant qu'outil de planification à l'échelle des grands bassins versants.

Depuis la LEMA en 2006, c'est aussi l'instrument permettant l'atteinte du bon état des eaux défini par la DCE.

Le SDAGE Rhône Méditerranée Corse 2010-2015 (SDAGE RMC) a été approuvé le 20 décembre 2009 par le Préfet Coordonnateur de Bassin. C'est le document qui fixait jusqu'en 2016 les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Dans la foulée de la synthèse des questions importantes qui se posent pour la gestion de l'eau, la fin d'année 2013 a vu l'adoption par le comité de bassin Rhône-Méditerranée de l'Etat des lieux révisé. De l'automne 2013 à fin 2015, l'élaboration du futur SDAGE et de son programme de mesures a donné lieu à de nombreuses réunions associant les services de l'Etat et de ses établissements publics, les collectivités et les usagers socio-économiques.

Les travaux d'élaboration du SDAGE 2016-2021 sont aujourd'hui finalisés sur le bassin. Après leur adoption par le Comité de bassin le 20 novembre 2015, le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 ainsi que le programme de mesures associé ont été approuvés le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin, Préfet de la Région Rhône-Alpes.

Le SDAGE est entré en vigueur le 21 décembre 2015, pour une durée de 6 ans. Ils fixent la stratégie 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques ainsi que les actions à mener pour atteindre cet objectif.

### **3.2 SAGE de la Nappe Astienne**

La nappe Astienne fait l'objet de la mise en place d'un SAGE depuis 2006. Le périmètre de ce SAGE a été arrêté le 10 septembre 2008. Il englobe 27 communes dans l'Hérault, dont la commune de Mèze, et une dans l'Aude pour une superficie totale de 540 km<sup>2</sup>.

Un dossier préliminaire a été rendu le 5 octobre 2007.

Le premier arrêté préfectoral fixant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE est en date du 17 juillet 2009.

Le 23 janvier 2012, la Commission Locale de l'Eau a validé, par délibération, les deux premières étapes de l'état des lieux : l'état initial et le diagnostic du SAGE.

Les principaux enjeux de ce SAGE sont :

- Atteindre et maintenir l'équilibre quantitatif de la nappe astienne par une gestion concertée de la ressource,
- Rendre l'aménagement du territoire compatible avec la gestion de l'eau,
- Maintenir un état chimique de la nappe astienne compatible avec ses usages et notamment l'usage d'alimentation en eau potable,
- Préserver l'équilibre de l'ensemble des ressources du territoire, instaurer une gestion intégrée et globale par une coordination inter-SAGE,
- Assurer une gestion plus fine et pertinente de la ressource en améliorant la connaissance de la nappe astienne et du territoire.



En conclusion, suivant le croquis ci-dessus, le Plan de Gestion de la Ressource en eau (PGRE) ainsi que le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) ont été validés par la CLE le 28 septembre 2017 avant cette enquête prévue initialement plus tôt.

La mise en œuvre du Sage est donc prévue pour la période 2018/2027.

### **3.3 SAGE de Thau**

Le bassin versant de l'étang de Thau fait l'objet de la mise en place d'un SAGE depuis plusieurs années.

L'arrêté préfectoral n°2006-I-2913 définissant le périmètre du SAGE de Thau date du 04 décembre 2006.

Couvrant une superficie de 440 km<sup>2</sup>, il concerne 22 communes réunies par des enjeux communs : les communes des intercommunalités SAM, SMBT, des communes inscrites dans d'autres échelles intercommunales : Pinet, Pomérols, Florensac, Agde....

**La commune est concernée par ce SAGE.**

### **3.4 Décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas**

En application de l'article R.122 - 18 du code de l'environnement, sur l'élaboration du plan de zonage d'assainissement des eaux usées sur la commune de Mèze, une demande de dispense d'évaluation environnementale a été faite à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) sous le numéro de saisine 2018 - 6392.

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18,

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale,

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe,

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie,

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Monsieur Bernard Abrial membre permanent de la MRAe pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas,

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2018-6392;
- zonage d'assainissement, déposée par Sète Agglopôle Méditerranée (34),
- reçue le 12 juin 2018 et considérée complète le 12 juin 2018,

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 12 juin 2018,

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R.122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée révisé le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Mèze (11 537 habitants en 2015, source INSEE) qui a pour objet de définir sur l'ensemble du territoire de la commune, les filières d'assainissement appropriées,

Considérant que le zonage d'assainissement a été mis en révision à l'occasion du plan local de l'urbanisme (PLU) approuvé le 22 mars 2017 et qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale prévoit d'atteindre une population de 13 500 habitants et d'accueillir une population saisonnière de 4 900 personnes à l'horizon 2030,

Considérant que les zones futures à urbaniser (AU) vont être classées en assainissement collectif pour une surface de 48,4 hectares et que les zones en assainissement non collectif sont contrôlées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC),

Considérant que la zone urbaine U4nc, en assainissement non collectif, présente une bonne aptitude des sols permettant d'installer des filières classiques et que les contrôles du SPANC n'ont pas relevé de non conformité à risque sur ce secteur,

Considérant que la station d'épuration située sur la commune de Mèze qui reçoit les eaux collectées des communes de Loupian et de Mèze permet de traiter les apports supplémentaires et cumulés d'eaux usées des deux communes et évalués au total à 24 710 équivalent-habitant (EH),

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées limite les probabilités d'incidences notables sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée,

**Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Mèze (34), objet de la demande n° 2018 - 6392, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **3.5 Principaux textes législatifs et réglementaires**

Cadre général pour la conduite de l'Enquête publique :

- Articles L 123 -1 à L123 -19, du Code de l'Environnement relatifs aux modalités d'exécution de l'enquête publique.
- Articles R 123 -1 à R123 -27, du Code de l'Environnement relatifs aux enquêtes publiques concernant les projets, opérations, plans ou schémas susceptibles d'affecter l'environnement.
- Décision n° E18000073/34 en date du 17 mai 2018 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier ayant désigné le commissaire enquêteur
- Délibération de Monsieur le Président de Sète Agglopolo Méditerranée n° 2018 - 039 en date du 5 avril 2018 ayant prescrit l'enquête publique.
- Arrêté de Monsieur le Président de Sète Agglopolo Méditerranée n° 2018 - 016 en date du 5 juillet 2018 ayant prescrit les modalités de la mise à l'enquête publique de la révision du zonage d'assainissement de la commune de Mèze.

Textes relatifs à la procédure administrative propre au projet de mise à jour du plan de zonage des eaux usées sur la commune de Mèze.

- Articles L.2224 - 8 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)
- Article D.2224 -5-1 du CGCT
- Articles R.2224 - 6 et suivants du CGCT

La Directive Européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991, fixe les conditions de collecte, de traitement et de rejet des eaux usées résiduaires.

Elle a été retranscrite en droit français par la Loi sur l'Eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 et les décrets d'application associés.

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a complété et modifié la loi initiale sur l'Eau de 1992. Les prescriptions pour la planification et la gestion du système d'assainissement communal figurent dans l'article 35 de la Loi sur l'Eau et son décret d'application n° 94-469 du 3 juin 1994.

Conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes (ou leurs groupements en charge de l'assainissement) doivent délimiter, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elle est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elle est tenue d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement.

### **3.5.1 Obligations de la commune et des particuliers**

Le règlement d'assainissement communautaire devra être respecté pour l'assainissement collectif.

#### **Les obligations de la commune pour l'assainissement non collectif :**

Conformément à la Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, à l'Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les modalités du contrôle exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif et en vertu du Code des communes, la communauté d'agglomération a la responsabilité sur son territoire du contrôle du bon fonctionnement des systèmes de traitement autonomes et la responsabilité, si elle le décide, de leur entretien.

Ce service public d'assainissement non collectif donne lieu à des redevances à la charge des usagers et permettent d'assurer les missions de contrôle et éventuellement d'entretien du service public.

Afin d'informer les usagers, un règlement de service devra préciser les modalités de mise en œuvre de la mission de contrôle, notamment :

- la périodicité des contrôles ;
- les modalités d'information du propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, de l'occupant de l'immeuble ;
- les documents à fournir pour la réalisation du contrôle ;
- le montant de la redevance du contrôle et ses modalités de recouvrement.

La mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif confiée au SPANC vise à vérifier que ces installations :

- ne portent pas atteinte à la salubrité publique,
- ne portent pas atteinte à la sécurité des personnes,
- permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

L'arrêté du 7 septembre 2009 (article 2) précise que le contrôle des installations d'assainissement non collectif doit permettre d'identifier d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

#### **Les obligations du particulier :**

Considérant la variabilité des formations pédologiques superficielles présentes sur le territoire, il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix

une étude de sol et de définition de filière. Cette étude devra permettre au service du SPANC de statuer sur la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et le bon dimensionnement du dispositif.

La conception, l'implantation et l'entretien de toute installation d'assainissement non collectif, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :

- Aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations
- A la norme NF P163603 du DTU64.1 d'août 2013
- Aux dispositions particulières dans le département de l'Hérault relatives à l'assainissement non collectif figurant à l'arrêté préfectoral n°2015-05-04910 du 20 mai 2015.
- Au règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

### **3.6 Présentation du projet**

Le PLU de la commune de Mèze a été approuvé en Conseil Municipal le 22 mars 2017. Un PADD a été développé de façon à répondre aux différents enjeux rencontrés par la commune.

D'après les informations recueillies au sein du règlement du PLU et du PADD, plusieurs zones d'extension urbaine sont envisagées sur la commune.

#### Secteur Moulin à Vent

Le site de Moulin à Vent occupe une vaste dent creuse (anciennes parcelles agricoles) complètement intégrée dans les zones urbaines. Son urbanisation constitue une grande opportunité de renouvellement urbain et de densification sans extension vers l'extérieur de la ville.

Le secteur s'étend sur environ 5,4 hectares, intégrant en plus des friches agricoles, quelques parcelles non loties au sein du tissu pavillonnaire environnant.

Ainsi il est envisagé sur le secteur du Moulin à Vent, la création :

- De 180 logements collectifs,
- De 29 logements intermédiaires,
- De 21 logements individuels
- 200 m<sup>2</sup> minimum de commerces / activités / équipements,

**Soit un total d'environ 230 logements, pour 525 habitants supplémentaires environ.**

Ce secteur « Moulin à Vent », se décompose en différentes zones, présentées ci-dessous :

- **Zone U2** : Le secteur U2 est une zone destinée à poursuivre le développement périphérique et contemporain du centre-ville. Il s'agit d'une zone mixte à vocation principale d'habitat.
- **Zone U3** : Le secteur U3 est une zone destinée aux extensions pavillonnaires récentes. Il s'agit d'une zone à vocation d'habitat.
- **Zone U4** : Le secteur U4 est une zone destinée à l'habitat pavillonnaire moins dense et paysage. Il s'agit d'une zone à enjeu, pour le maintien de la biodiversité et de l'aération des paysages.

Le secteur « Moulin à Vent », est localisé le long de la Rue des Frères Argand. Le raccordement au niveau des réseaux existants à proximité de la Rue des Frères Argand a été réalisé, suite au démarrage des travaux de construction des logements.

Les travaux de raccordement aux réseaux d'eaux usées seront à la charge de l'aménageur.

### Secteur « Nord Sesquiers »

Le site « Nord Sesquiers » représente la seule possibilité à court terme d'extension urbaine de la ville de Mèze. Il se situe au Nord du site du Sesquiers, abritant un étang agrémenté d'une zone de loisirs et de tourisme qui forment un ensemble très valorisant pour la qualité de vie du futur quartier.

Le secteur s'étend sur environ 43 hectares, principalement sur des espaces de friches agricoles. Le quartier « Nord Sesquiers » représente une extension majeure pour la ville de Mèze et devra constituer à terme une centralité secondaire.

Ainsi il est envisagé sur le secteur « Nord Sesquier », la création :

- De 415 logements collectifs,
- De 160 logements intermédiaires,
- De 75 logements individuels,
- 600 m<sup>2</sup> minimum de commerces / activités / équipements,
- 2 500 m<sup>2</sup> environ de commerces (supermarchés et autres),
- Equipements publics (4,3 hectares),
- Activités économiques (6,5 hectares),

**Soit un total d'environ 650 logements, pour 1 700 habitants supplémentaires environ.**

Ce secteur « Nord Sesquiers », se décompose en différentes zones, présentées ci-dessous

- **Zone AU1** : Le secteur AU1 est une zone « ouverte » pour la création d'un nouveau quartier central et mixte.
- **Zone AU2** : Le secteur AU2 est une zone « ouverte » pour la création à moyen terme d'un secteur de densité intermédiaire en transition entre les espaces centraux et les secteurs pavillonnaires existants ou à créer environnants.
- **Zone AU3** : Le secteur AU3 est une zone « ouverte » pour la poursuite de l'habitat pavillonnaire récent. Il s'agit d'une zone à vocation d'habitat.
- **Zone 0AUEQ** : Le secteur 0AUEQ est une zone « bloquée » pour l'aménagement d'équipements publics sous condition dans le phasage du respect des règles de continuité Loi Littoral (par zone AU1).
- **Zone 0AU3** : Le secteur 0AU3 est une zone « bloquée » pour la poursuite de l'habitat pavillonnaire à long terme.
- **Zone 0AUE** : Le secteur 0AUE est une zone « bloquée » pour la création d'un parc d'activités économiques à long terme.

Le raccordement du secteur « Nord Sesquiers », d'une superficie d'environ 43 hectares, devra être réalisé au niveau du réseau d'assainissement collectif de la commune. Une étude approfondie devra être menée sur les différentes possibilités de raccordement au réseau existant, en phase travaux.

A noter que les travaux de raccordement aux réseaux d'eaux usées seront à la charge de l'aménageur.

En considérant un ratio de 1 EH par habitant supplémentaire, le nombre d'EH supplémentaire envisagé suite à l'urbanisation des différents secteurs « Moulin à Vent » et « Nord Sesquiers », au niveau de la station d'épuration de Mèze est de 2 225 EH.

### **3.7 Conclusion sur le projet**

#### **Assainissement non collectif :**

La commune de Mèze compte 366 installations d'assainissement non collectif. Ces logements font régulièrement l'objet d'un diagnostic par le SPANC. En 2017, 349 installations ont été inspectées.

Au vu des documents d'urbanisme, la commune de Mèze ne projette le développement d'aucune zone en assainissement non collectif.

Néanmoins, elle compte maintenir le secteur U4nc en assainissement non collectif, ce qui représente environ 60 habitations.

Au niveau de la zone U4nc, l'aptitude des sols est favorable aux installations d'assainissement non collectif. Cela permet ainsi de laisser ce secteur de la commune en zone ANC, en dehors des secteurs déjà desservis par les réseaux de collecte des eaux usées. Il se trouve que plusieurs parcelles peuvent être raccordées au réseau d'eaux usées existant et cela à fait l'objet d'une question posé lors de la troisième permanence.

En conclusion, la zone U4nc, les zones agricoles (A, ACO et OAC) et naturelles non desservies par un réseau d'assainissement collectif sont concernées par l'assainissement non-collectif.

#### **Assainissement collectif :**

En conclusion, les zones d'assainissement collectif concernent l'ensemble des zones urbaines, des zones futures à urbaniser, ainsi que certaines zones agricoles et naturelles où le réseau d'assainissement est présent.

Les infrastructures existantes pourront donc faire face aux apports supplémentaires d'eaux usées.

**Tableau récapitulatif permettant de voir que la nouvelle densification des zones à urbaniser sur la commune de Mèze est conforme à la capacité de sa station d'épuration (STEP), qui assure en plus le traitement des eaux usées de Loupian**

<b>Commune</b>	<b>Mèze</b>	<b>Loupian</b>
Population actuelle	11 196	2 154
Population saisonnière	4 074	897
Population totale	15 270	3 051
Population future 2030	13 500	2 510
Population saisonnière 2030	4 900	1 075



<b>Commune</b>	<b>Mèze</b>	<b>Loupian</b>
Remplissage zone urbaines		
Secteur Moulin à Vent	525	500
Extensions zones d'assainissement collectif		
Secteur Nord-Sesquiers	1 700	
Sous-total	20 625	4 085
<b>Total Mèze - Loupian</b>	<b>24 710</b>	
<b>Capacité nominale STEP</b>	<b>27 000</b>	
<b>Capacité résiduelle STEP</b>	<b>2 290</b>	

## **Chapitre 4 Enquête publique**

### **4.1 Objet de l'enquête publique**

Pour s'assurer du bien fondé d'un projet, une procédure préalable à l'approbation de plans schémas, à la réalisation de travaux ou encore à la délivrance de certaines autorisations a été instituée. Elle est destinée à prouver le caractère "d'utilité publique" ou « d'intérêt général" du projet.

L'objet de la présente enquête publique est de présenter la révision du plan de zonage des eaux usées de la commune de Mèze.

Il convient donc aujourd'hui de mettre en harmonie le plan de zonage des eaux usées, avec le PLU qui a été approuvé le 22 Mars 2017

Le but de l'enquête publique est de permettre au plus grand nombre de personnes de faire connaître leurs remarques sur le dossier présenté et d'apporter ainsi des éléments d'information qui pourraient s'avérer utiles à des adaptations ou corrections éventuelles du projet.

Régie par des textes législatifs et réglementaires, la présente enquête publique a été diligentée par le Président de la Communauté d'Agglomération de Sète Agglopôle Méditerranée, autorité compétente.

Après études et concertation avec les services de l'Etat concernés, le dossier à été constitué en vue d'être soumis à enquête publique.

C'est ce dossier, élaboré par le Bureau d'études ENTECH Ingénieurs conseils (34140 Mèze), qui est mis à la disposition du public en mairie de Mèze accompagné d'un registre d'enquête pour recevoir les observations, et éventuellement des contre-propositions, afin de permettre à la Communauté d'Agglomération de Sète Agglopôle Méditerranée, de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision.

Elle a également pour objet de vérifier la prise en compte des intérêts des tiers, ainsi que la compatibilité des aménagements et travaux projetés avec la préservation des intérêts environnementaux et paysagers garantis par le Code de l'Environnement.

A l'issue de la procédure d'enquête publique, la révision du plan de zonage des eaux usées de la commune de Mèze pourra être approuvée par la Communauté d'Agglomération de Sète Agglopôle Méditerranée

## **4.2 Organisation et exécution de l'enquête publique**

### **4.2.1 Organisation**

Par décision n° E1800073/34 en date du 17 mai 2018, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné M. Jean-Claude Hudrisier en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire la présente enquête publique.

Le commissaire enquêteur, a adressé au Tribunal Administratif de Montpellier une déclaration sur l'honneur confirmant qu'il n'est pas intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de ses fonctions.

Par délibération n° 2018 - 039 en date du 5 avril 2018, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Sète Agglopôle Méditerranée, a prescrit l'enquête publique précitée.

Par arrêté communautaire n° 2018 - 016 en date du 5 juillet 2018, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Sète Agglopôle Méditerranée, a prescrit les modalités de la mise à l'enquête publique de la révision du zonage des eaux usées de la commune de Mèze.

Cette enquête ouverte le 9 juillet 2018 à 15 heures pour 31 jours consécutifs, a été close le 8 août 2018 à 17 heures.

### **4.2.2 Exécution de l'enquête publique**

#### **4.2.2.1 Préparation**

Après un premier contact téléphonique le 30 mai 2018, avec M. Sylvain Simonet Technicien en charge de l'assainissement à la Communauté d'Agglomération de Sète Agglopôle Méditerranée, un rendez vous a été fixé au mardi 12 juin 2018.

A l'occasion de cette rencontre, après avoir remis un exemplaire complet du dossier au commissaire enquêteur, M. Simonet lui a commenté dans le détail son contenu ainsi que les aspects techniques du projet.

Il a pu être également défini conjointement entre le C.E et M. Simonet le calendrier souhaitable pour le bon déroulement de l'enquête publique à savoir :

- Les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique
- Le nombre, les dates, lieux et heures de permanences
- Le contenu de la décision de prescription de l'enquête publique et le contenu de l'avis au public.
- Les mesures complémentaires de publicité et d'information du public qu'il serait souhaitable de pouvoir mettre en œuvre.
- La possibilité pour le public de pouvoir formuler ses observations par voie électronique, à la Communauté d'Agglomération de Sète Agglopôle Méditerranée. Il sera donc mis à la disposition du public une boîte aux lettres informatique avec mise en copie systématique au C.E

**[enqueteasstmeze2018@agglopoles.fr](mailto:enqueteasstmeze2018@agglopoles.fr)**

Une deuxième réunion s'est tenue le 18 juin 2018 avec M. Simonet à la mairie de Mèze en présence de Madame Anne Lebeau chargée de mission à la mairie de Mèze, afin de définir ensemble les modalités de l'organisation des permanences.

Des échanges par messagerie électronique avec M. Simonet, ont permis par la suite de finaliser le projet d'Avis d'enquête publique

#### **4.2.2.2 Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté de la Communauté d'Agglomération Sète Agglopôle Méditerranée ayant prescrit l'enquête, la publicité de l'enquête publique a été réalisée dans les formes suivantes

##### Parution dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Hérault

Les parutions ont eu lieu deux fois dans les journaux le "Midi Libre" et la Gazette de Montpellier.

Pour le Midi libre, édition du jeudi 21 juin 2018, et celle du mercredi 11 juillet 2018.

Pour la Gazette de Montpellier, édition n° 1566 du 21 au 27 juin 2018, plus édition n° 1569 du 12 au 18 juillet 2018.

Les copies de ces parutions ont été mises dans le dossier d'enquête.

##### Affichage de l'avis d'enquête sur la commune de Mèze du 9 juillet 2018 au 8 août 2018 inclus

L'avis a été affiché sur le panneau d'affichage situé dans le hall de l'entrée de l'hôtel de ville de Mèze. L'affiche était conforme aux caractéristiques (écriture en noir sur fond jaune) et dimensions (A2) fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

##### Complément de publicité sur la tenue de l'enquête publique

En plus des publicités obligatoires, une information sur la tenue de l'enquête publique a été faite par une insertion sur le site internet de la ville de Mèze, (lieu de l'enquête), et sur le site de la Communauté d'Agglomération Sète Agglopôle Méditerranée, (autorité compétente).

Enfin, un rappel des jours de permanence du commissaire enquêteur a été rajouté sur les différents journaux lumineux situés sur la commune de Mèze.

#### **4.2.2.3 Dossier d'enquête publique**

Le dossier soumis à enquête, était composé des documents suivants :

- Résumé non technique,
- Rapport d'études, fait par le Cabinet ENTECH Ingénieurs conseils
- Pièces graphiques
- Plan n° 1 : Situation géographique
- Plan n° 2 : Contexte géologique
- Plan n° 3 : Vulnérabilité des eaux souterraines
- Plan n° 4 : Contexte hydrogéologique
- Plan n° 5a : Contraintes environnementales –ZNIEFF

Plan n° 5b : Contraintes environnementales –ZICO  
Plan n° 5c : Contraintes environnementales -Natura 2000  
Plan n° 5d : Sites inscrits  
Plan n° 6 : Contexte hydrographique  
Plan n° 7a : Carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif  
Plan n° 7b : Carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif  
Plan n° 8 : Plan du réseau d'assainissement  
Plan n° 9 : Plan Local d'Urbanisme  
Plan n° 10 : Plan de l'ancien zonage d'assainissement  
Plan n° 11a : Carte du zonage de l'assainissement collectif et non-collectif Secteur Nord  
Plan n° 11b : Carte du zonage de l'assainissement collectif et non-collectif Secteur Sud

Annexes  
Documents administratifs

Décision en date du 17 mai 2018 du Tribunal Administratif désignant le C.E  
Délibération n° 2018 - 039 de prescription de l'enquête en date du 5/4/2018  
Arrêté n°2018-016 détaillant l'enquête en date du 5 juillet 2018  
Avis d'enquête  
Extrait des journaux portant avis d'enquête publique  
Décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas rendue par la MRAe Occitanie.  
Un registre d'enquête publique

#### **4.2.2.4 Visa des pièces du dossier et du registre d'enquête**

En préambule, le C.E a préparé le registre d'enquête en remplissant la première page puis a contrôlé la présence de tous les éléments contenus dans le dossier. Enfin toutes les pièces et le registre d'enquête ont été vérifiés et paraphés par le C.E le samedi 7 juillet 2018 avant l'ouverture de l'enquête publique.

#### **4.2.2.5 Mise à disposition du public**

Le dossier soumis à enquête publique ainsi que le registre d'enquête sont demeurés présents, du 9 juillet au 8 août 2018, en mairie de Mèze. Le dossier et le registre d'enquête sont restés sous la surveillance d'un agent de la collectivité.

Le dossier était également visible sur les sites de la ville de Mèze : [www.meze.fr](http://www.meze.fr) ainsi que sur celui de la communauté d'agglomération Sète Agglopolo Méditerranée: [www.agglopole.fr](http://www.agglopole.fr)

#### **4.2.2.6 Permanences**

Elles se sont tenues en mairie de Mèze, ou toutes les facilités ont été données au C.E pour la tenue de ses permanences.

Au cours des trois permanences, comme présenté au tableau ci-après, une seule personne a rendu visite au C.E, une seule observation a été inscrite au registre d'enquête, aucune observation n'a été formulée via la messagerie électronique mise à disposition du public : [enqueteasstmeze2018@agglopole.fr](mailto:enqueteasstmeze2018@agglopole.fr) et aucun courrier n'a été adressé au C.E.

Personnes reçues, courriers reçus, et observations inscrites au registre d'enquête

Permanences	Nombre de personnes reçues	Courriers reçus	Mails reçus	Nombre d'observations
9/07/2018	0	0	0	0
23/07/2018	0	0	0	0
8/08/2018	1	0	0	1

#### **4.2.2.7 Clôture de l'enquête publique**

A l'expiration du délai d'enquête, le mercredi 8 août 2018, à 17 heures, le registre d'enquête a été clôturé par le C.E.

Le registre d'enquête et le dossier ont été remis le jeudi 9 août 2018 en mains propres à M. Simonet, représentant le Maître d'ouvrage.

## **Chapitre 5 Analyse critique du Commissaire Enquêteur sur le dossier et sur la procédure**

### **5.1 Information et participation du public**

L'enquête publique s'est déroulée durant 31 jours consécutifs, soit 1 jour de plus que la durée minimale du mois prescrite par les règlements en vigueur, sans aucun incident puisque une seule personne s'est déplacée pour rencontrer le C.E.

Sur le plan de l'information, le C.E note que les publications de l'avis d'enquête dans la presse ainsi que son affichage en Mairie de Mèze ont été effectuées dans les formes et les délais réglementaires conformément à l'article R 123 - 14 du code de l'environnement.

La réalité de l'affichage à l'entrée de la mairie de Mèze a été vérifié par le C.E lors de ses déplacements sur la commune. Il a fait également l'objet d'un certificat administratif de la part du Président de la communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée.

Cette information n'a pas permis de mobiliser, ni de sensibiliser les habitants, puisque une seule personne s'est présentée lors des trois permanences, et aucune observation n'est apparue ni en mairie de Mèze, ni sur la boîte à lettre électronique mise en place par la communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée.

Il convient de rappeler que l'organisation, de l'enquête publique sur le plan local d'urbanisme, faite l'année dernière, avait déjà mobilisé une partie de la population qui n'a certainement pas jugé utile de revenir poser des questions ou faire des remarques.

Le retard du présent dossier, présenté par la communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée, maître d'ouvrage, a donc abouti à une enquête indépendante de celle sur l'approbation du PLU.

## **5.2 Dossier soumis à l'enquête**

Le dossier soumis à enquête publique, dans sa composition apparait comme répondant aux dispositions de l'article R 123 - 8 du code de l'environnement.

Il était complet, correctement présenté, de lecture et de compréhension facile pour toute personne soucieuse de s'y intéresser

Le règlement de zonage des eaux usées, bien que reprenant des éléments déjà évoqués au rapport d'étude, rappelle les contraintes, le contexte réglementaire, les responsabilités de la collectivité mais aussi celle des particuliers.

## **Chapitre 6 Communication du PV de clôture et du PV de synthèse**

Comme vu précédemment, il n'y a eu qu'une seule observation sur le registre d'enquête.

Cette observation porte sur le statut des parcelles Section CE n° 11 - 12 - et 13 situées en zone U4nc.

La question posée est de savoir si ces parcelles sont raccordables au réseau existant d'eaux usées situé à proximité.

Je pense, que le Code de la Santé publique nous obligent dans cette zone en assainissement non collectif a un raccordement sur le réseau. Si incohérence il y a avec le PLU validé en mars 2017, il devra donc faire l'objet d'une révision simplifiée.

Cette question fera l'objet d'un mémoire en réponse de la part de Sète Agglopôle Méditerranée.

En date du 23 Août 2018, la Communauté d'Agglomération de Sète Agglopôle Méditerranée. a communiqué, par courrier, au C.E, son mémoire en réponse.

## **6.1 Analyse du C.E sur le mémoire en réponse du maître d'ouvrage**

### **Réponse du maître d'ouvrage :**

En réponse au procès verbal de synthèse remis à la clôture de l'enquête publique, je vous confirme par la présente que les parcelles cadastrées section CE n°11-12 et 13 situées en zone U4nc du PLU sont raccordables au réseau d'assainissement existant avenue de Villeveyrac.

Considérant l'article L 1331-1 du code de la Santé Publique, le raccordement aux réseaux publics de collecte des eaux usées établis sous la voie publique à laquelle les immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage est obligatoire dans un délais de 2 ans à compter de sa mise en service.

Le règlement de la zone U4nc du PLU en vigueur n'autorisant que l'assainissement non collectif, il conviendra à la commune de MEZE de le modifier lors d'une révision simplifiée pour tenir compte de la modification du zonage d'assainissement.

### **Point de vue du Commissaire enquêteur :**

La réponse du Maître d'Ouvrage est satisfaisante et il va de soit que la commune de Mèze devra réaliser une révision simplifiée de son PLU pour mette en cohérence l'assainissement d'une partie de la zone U4nc

# **B**

## **Conclusions et Avis du Commissaire Enquêteur**

## **CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

### **1 Préambule**

Cette seconde partie du rapport d'enquête, présente les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur sur le projet de révision du plan de zonage des eaux usées sur la commune de Mèze.

Le C.E, avant de formuler ses conclusions et son avis, tient à rappeler son entière indépendance vis à vis du maître d'ouvrage, et du bureau d'étude ayant travaillé sur le dossier.

A cet effet, conformément aux dispositions de l'article R.123 - 4 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur a adressé au Tribunal Administratif de Montpellier une déclaration sur l'honneur confirmant qu'il n'est pas intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de ses fonctions.

Il convient donc aujourd'hui de mettre en harmonie le plan de zonage des eaux usées, avec le PLU qui a été adopté le 22 mars 2017.

Par arrêté communautaire n° 2018 - 016 en date du 5 juillet 2018, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Sète Agglopôle Méditerranée a prescrit l'enquête publique précitée.

### **2 Le projet soumis à enquête publique**

Sur commande de la Communauté d'Agglomération Sète Agglopôle Méditerranée, Autorité compétente et maître d'ouvrage, le dossier soumis à enquête publique a été constitué par le bureau d'étude "ENTECH Ingénieurs conseils"

Ce dossier avait pour but de présenter le projet de mise à jour du plan de zonage d'assainissement des eaux usées sur la commune de Mèze.

Après avoir souligné en introduction de nombreuses données générales sur la situation de la commune, sa population, sa géographie, son climat, son urbanisme, son environnement, ses contraintes physiques, ses contraintes réglementaires, son hydrologie, le contexte des études et le contexte réglementaire lié à la procédure d'enquête publique, le dossier rappelait

- La gestion actuelle des eaux usées sur la commune
- L'évolution prévisible de l'urbanisation au regard des dispositions du PLU communal
- La nécessité de mettre en cohérence, par la procédure de mise à jour du plan de zonage d'assainissement des eaux usées avec le nouveau document d'urbanisme.

Il présentait ensuite avec beaucoup de précisions :

- Les contraintes et les réglementations qui s'imposent à la commune
- La gestion actuelle et projetée des eaux usées
- Les secteurs relevant de l'assainissement collectif eaux usées, le système de collecte, le tracé des collecteurs et les différents équipements nécessaires au fonctionnement du réseau (poste de relèvement, déversoirs etc....)



- Un tableau récapitulatif des travaux à prévoir sur le réseau d'eaux usées de la commune de Mèze, conforme au Schéma directeur de l'assainissement,
- La capacité de traitement de la station d'épuration
- La justification des choix opérés entre assainissement collectif et assainissement non collectif au regard des orientations du PLU.

Ce dossier évoque et prend en compte les réglementations et textes opposables existants.

Complet et exhaustif sur la présentation de la commune, sur ses orientations et ses contraintes ainsi que sur la gestion actuelle et projetée des eaux usées. Les plans de réseaux et de zonage sont établis avec précision et à une bonne échelle.

Il est bien présenté, structuré, explicite de lecture et de compréhension.

### **Conclusion partielle du C.E sur le projet : Avis favorable**

### **3 L'aspect réglementaire, information et participation du public**

Par délibération de la Communauté d'Agglomération Sète Agglopôle Méditerranée, en date du 5 avril 2018, il a été décidé d'engager une enquête publique sur la révision du plan de zonage des eaux usées sur la commune de Mèze.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Sète Agglopôle Méditerranée, a sollicité la désignation d'un commissaire enquêteur auprès du tribunal Administratif de Montpellier pour engager cette enquête publique.

Par la décision n° E18000073 / 34 en date du 17/05/2018, le Tribunal Administratif de Montpellier m'a désigné pour cette enquête publique.

Après concertation le 12 juin 2018 avec M. Sylvain Simonet Technicien, chargé de l'assainissement, à Sète Agglopôle Méditerranée, le Président de la Communauté d'Agglomération de Sète Agglopôle Méditerranée a prescrit par arrêté n°2018 - 016 du 5 juillet 2018, l'ouverture de l'enquête publique et a fixé les conditions de celle ci.

L'enquête publique a eu lieu du 9 juillet 2018 au 8 août 2018 soit une durée de 31 jours consécutifs.

Le C.E constate la volonté de la Communauté d'Agglomération de Sète Agglopôle Méditerranée, de suivre les directives réglementaires pour mener à bien cette enquête publique.

Conformément à l'arrêté d'enquête publique un avis contenant les principales dispositions a été affiché sur le panneau d'affichage situé dans le hall de l'entrée de l'hôtel de ville de Mèze

Les avis d'enquête ont été publiés dans la presse locale. Les parutions ont eu lieu dans les journaux le "Midi Libre" et la Gazette de Montpellier.

Pour le Midi libre, édition du 21/06/2018 suivi d'une deuxième parution dans l'édition du 11/07/2018.

Pour la Gazette de Montpellier la première parution a été dans l'édition n° 1566 du 21 au 27 juin 2018, suivi du rappel dans l'édition n° 1569 du 12 au 18 juillet 2018.

Un certificat administratif du président de la Communauté d'Agglomération de Sète Agglopôle Méditerranée en date du 10 août 2018 atteste de cet affichage.

Le C.E, s'est assuré de la bonne exécution des mesures de publicité ainsi que de celles concernant l'affichage réglementaire de l'avis.

En plus des publicités obligatoires, une information sur la tenue de l'enquête publique a été faite par une insertion sur le site internet de la ville de Mèze, (lieu de l'enquête) ainsi que sur ses journaux lumineux, et sur le site de la Communauté d'Agglomération de Sète Agglopôle Méditerranée, (autorité compétente).

Le dossier soumis à enquête publique ainsi que le registre d'enquête sont demeurés présents, du 9 juillet au 8 août 2018, en mairie de Mèze. Le dossier et le registre d'enquête sont restés sous la surveillance d'un agent de la collectivité.

Le dossier était également visible sur les sites de la ville de Mèze : [www.meze.fr](http://www.meze.fr) ainsi que sur celui de la Communauté d'Agglomération de Sète Agglopôle Méditerranée: [www.agglopole.fr](http://www.agglopole.fr)

Au cours des trois permanences, une seule personne a rendu visite au C.E, une seule observation a été inscrite au registre d'enquête, aucune observation n'a été formulée via la messagerie électronique mise à disposition du public : [enqueteasstmeze2018@agglopole.fr](mailto:enqueteasstmeze2018@agglopole.fr) et aucun courrier n'a été adressé au C.E.

**Conclusion partielle du C.E sur l'aspect réglementaire, information et participation du public : Avis favorable**

#### **4 Compatibilité du projet avec les réglementations**

De l'étude du dossier, le C.E observe que :

Le projet présenté pour cette enquête s'inscrit dans le maintien des niveaux actuels de rejet conformes et s'inscrit donc dans les objectifs du SDAGE – Rhône-Méditerranée

Le projet participera au maintien de la qualité des eaux de l'étang de Vic et contribuera donc au respect des objectifs de la DCE

Le projet est donc compatible avec les objectifs du SAGE dans le cadre du maintien ou de la restauration de la qualité de la ressource et des milieux aquatiques.

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Mèze, objet de la demande n° 2018 - 6392 à la MRAe Occitanie, n'est pas soumis à évaluation environnementale, considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées limite les probabilités d'incidences sur la santé humaine et l'environnement.

La commune de Mèze est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin versant de l'Etang de Thau, approuvé le 25 Janvier 2012.

Le projet prévoit une collecte et un traitement suffisant de toutes les eaux usées collectées de la commune. Il démontre des caractéristiques satisfaisantes de la station d'épuration et une capacité de traitement suffisante des eaux usées collectées actuelles et futures, y compris la situation actuelle et future de la commune de Loupian dont le réseau d'eaux usées est pris en charge par la station d'épuration de Mèze.

Le projet réglemente sur l'assainissement non collectif en rappelant l'existence et les compétences d'un service public de l'assainissement non collectif (SPANC).

Le projet définit sur la base d'une étude sur l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, le zonage d'assainissement des eaux usées.

Le projet respecte également la réglementation concernant son patrimoine environnemental avec une ZNIEFF, ses deux sites Natura 2000, et sa Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) ;

En conclusion le projet paraît être tout à fait compatible à toutes les réglementations " loi sur l'eau"

**Conclusion partielle du C.E sur la compatibilité du projet avec les réglementations : Avis favorable**

### **5 Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage**

Le procès verbal de clôture de l'enquête publique et celui de la synthèse des observations ont été remis et commentés le jeudi 9 août 2018 à M. Sylvain Simonet représentant le maître d'ouvrage.

La seule observation, est une question au maître d'ouvrage concernant l'assainissement non collectif sur une partie de la zone U4nc

En date du 23 août 2018, la Communauté d'Agglomération de Sète Agglopol Méditerranée a transmis au C.E, son mémoire en réponse.

La réponse est satisfaisante et répond d'une manière positive à la question posée.

**Conclusion partielle du C.E sur le mémoire en réponse du Maître d'ouvrage : Avis favorable**

### **6 Conclusion générale sur le projet**

Le C.E, considère que :

L'enquête publique conduite du 9 juillet 2018 au 8 août 2018 inclus, s'est déroulée dans de bonnes conditions, et dans le respect des procédures administratives en matière de publicité et d'affichage.

La participation d'une seule personne sur les permanences ainsi que sur les deux sites internet mis à leur disposition, démontre un certain désintérêt sur le sujet que l'on doit compenser par le fait que l'enquête relativement récente sur l'approbation du PLU avait déjà mobilisé une partie des habitants de Mèze

Le dossier présenté par le bureau d'études ENTECH Ingénieurs conseils était complet.

Le projet de révision du plan de zonage des eaux usées sur la commune de Mèze, en vue de le rendre compatible avec le nouveau PLU communal présente donc, une réelle utilité sachant qu'il a pour objet de permettre le raccordement à l'assainissement collectif des extensions urbaines envisagées de 5,4 hectares sur le secteur du Moulin à vent et d'environ 43 hectares sur le secteur

"Nord Sesquiers". Ces deux extensions représentent une augmentation d'environ 880 logements pour 2225 habitants supplémentaires qui sont parfaitement compatibles avec la capacité de la station d'épuration de Mèze.

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées limite donc, les probabilités d'incidences sur la santé humaine et l'environnement.

Le tout pouvant justifier l'avis favorable donné, ci après.

## **AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Après avoir vérifié le respect de la procédure de mise en œuvre de l'enquête publique conformément à la réglementation, aux dispositions du code de l'environnement et à celles de l'arrêté n° 2018 - 016 du 5 juillet 2018 du Président de la Communauté d'Agglomération de Sète Agglopôle Méditerranée

### **Considérant que :**

L'enquête publique, concernant le projet de révision du plan de zonage des eaux usées sur la commune de Mèze, s'est déroulée conformément à la réglementation.

Le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public en mairie de Mèze et sur le site de Sète Agglopôle Méditerranée, sans interruption, pendant toute la durée de l'enquête du lundi 9 juillet 2018 au mercredi 8 août 2018, soit sur une période de 31 jours consécutifs.

Le dossier était conforme aux dispositions réglementaires en vigueur et qu'il était facilement compréhensible pour un large public.

Toutes facilités ont été données au C.E pour la tenue des permanences et que celles -ci se sont tenues dans de bonnes conditions.

L'information du public a été conforme aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté communautaire n° 2018 - 016 en date du 5 juillet 2018.

Le public, bien qu'il ne soit pas trop manifesté, avait largement l'opportunité de consulter le dossier, exprimer son avis, rencontrer le C.E et formuler ses observations sur le registre d'enquête tenu à sa disposition.

Le projet a été élaboré dans le respect des dispositions de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (orientations SDAGE - Rhône Méditerranée et DCE, prescriptions SAGE et PPRI qui s'imposent sur la commune de Mèze).

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Mèze, objet de la demande n° 2018-6392 à la MRAe Occitanie, n'est pas soumis à évaluation environnementale

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Mèze, est compatible avec le PLU approuvé le 22 mars 2017 à la remarque près au sujet de la zone U4nc qui devra faire l'objet d'une révision simplifiée du PLU

Le projet traduit la volonté de la Communauté d'Agglomération de Sète Agglopôle Méditerranée de garantir aux habitants de Mèze, des conditions sanitaires optimum, en tenant compte du respect de l'environnement.

Après avoir établi le procès verbal de clôture de l'enquête publique et celui de la synthèse des observations, et l'avoir remis et commentés, à M. Sylvain Simonet représentant le maître d'ouvrage, le jeudi 9 août 2018.

Vu la délibération du conseil communautaire de Sète Agglopôle Méditerranée, en date du 5 avril 2018, adoptant le plan de zonage d'assainissement des eaux usées et d'autoriser le lancement de la procédure d'enquête publique

Vu le mémoire en réponse du Directeur Général des services de Sète Agglopôle Méditerranée,

Vu le dossier soumis à enquête publique,

Le commissaire enquêteur considère que les objectifs fixés et les choix opérés apparaissent conformes à la lettre et à l'esprit du nouveau PLU.

**En conséquence de ce qui précède et des éléments exposés dans l'ensemble de mon rapport j'émet un AVIS FAVORABLE au projet de révision du plan de zonage d'assainissement des eaux usées de Mèze**

Fait à Montpellier,  
Le 3 Septembre 2018

Jean Claude HUDRISIER  
Commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Hudrisier', written over a horizontal line.

# C

## **Annexes au rapport du Commissaire Enquêteur**

- 1 Lettre au Maître d'ouvrage avec P.V de clôture d'enquête et P.V de synthèse**
- 2 Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage**
- 3 Copies publicités dans la presse (4 u)**
- 4 Certificat d'affichage du Président de Sète Agglopôle Méditerranée**
- 5 Délibération du Conseil Communautaire de Sète Agglopôle Méditerranée n°  
2018 - 039 du 5 Avril 2018**
- 6 Décision du T.A n° E 18000073/34 du 17 Mai 2018**
- 7 Arrêté du Président de Sète Agglopôle Méditerranée n°2018-016 du 5 /07/2018**
- 8 Lettre de dispense d'évaluation environnementale de la MRAe n°2018DK0148**